

Arrêté du 13 AOÛT 2025
portant interdiction de tir de feux d'artifices
à compter du jeudi 14 août 2025 au mardi 19 août inclus dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.131-4 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2021 portant approbation des dispositions générales ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Considérant le classement par Météo France du département du Tarn en vigilance orange et rouge, depuis le 7 août 2025 pour un risque canicule ;

Considérant le classement par Météo France du département du Tarn en vigilance orange pour un risque sévère de feux de forêt et de végétation ;

Considérant la mobilisation importante du service départemental d'incendie et de secours du Tarn pour la gestion des incendies sur le département, et notamment l'opération de lutte contre le feu de forêt sur la commune de Lacabarède (81) depuis le mardi 12 août 2025 ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques, compte tenu de la persistance des phénomènes de sécheresse et de canicule en cours, sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire d'interdire tous feux d'artifices afin de prévenir tout risque d'incendie ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le tir de tous feux d'artifices de divertissement est interdit sur l'ensemble du département du Tarn à compter du jeudi 14 août 2025 et jusqu'au mardi 19 août 2025 inclus.

Article 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.tarn.gouv.fr>.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police nationale du Tarn, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires du département.

**Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,**



Sébastien SIMOES

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).